

Arrêté temporaire n° DRO_26_069_AT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Sur la route D105 du PR 1 + 880 au PR 1 + 930
Sur le territoire de Vrigne-Meuse
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté n°39 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,
- Vu l'arrêté n°41 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef du service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,
- Vu le Règlement de Voirie Départementale en date du 15 juillet 1992,
- Vu la demande en date du 20/02/2026 de Jeremy Raguét représentant la société PONCIN TP, 16 route d'Aiglemont 08700 LA GRANDVILLE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de canalisation AEP, de réglementer la circulation sur une partie de la D105

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vrine-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02/03/2026 jusqu'au 06/03/2026. La circulation sera rendue normale aux usagers après 17:00 et jusqu'au lendemain à 08:00.

Article 2 :

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale D105.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- Route D105 du PR 1 + 880 au PR 1 + 930

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

La longueur de l'alternat ne pourra excéder 50 m.

Article 3 :

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4 :

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins du Maire de Vrine-Meuse, et publié sur le site internet de la collectivité.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - le Maire de la commune de Vrine-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

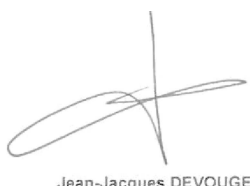
Cet arrêté sera diffusé pour information à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.
- M. le Directeur de la R.D.T.A.
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières
- M. le Directeur adjoint de la DDT 08
- La S.N.C.F.

A CHARLEVILLE-MEZIERES,

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,

Fait le 23/02/2026



Jean-Jacques DEVOUGE

Jean-Jacques DEVOUGE
2026.02.23 15:16:03 +0100
Ref:10496328-15828271-1-D
Signature numérique
Chef du Service Viabilité, Signalisation
et Sécurité Routière

